

Code OE	Libellé Objectif Environnemental	Code indicateur	Libellé indicateur	Cible par façade				
				MEMN	NAMO	SA	MED	
D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicornes liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)			<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM</i>				
D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer	D01-HB-OE02-ind1	Nombre et surface de nouveaux sites restaurés	Tendance à la hausse, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Tendance à la hausse, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Tendance à la hausse, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Façade non concernée par cet indicateur	
D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied *Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum	D01-HB-OE03-ind1	Surface d'habitats rocheux intertidaux sensibles situés dans des zones de protection forte	Augmentation de la surface d'habitats rocheux intertidaux sensibles situés en zone de protection forte, avec au moins une ZPF proposée par secteur du DSF où l'habitat est en enjeu fort ou majeur Les zones de protection forte concernées sont listées parmi les ZPF existantes* ou potentielles** suivantes : * ZPF existante concernée : "Saint Marcouf" **Dénomination d'une zone ayant vocation à accueillir une ZPF, dont le périmètre précis sera défini après concertations locales. Les ZPF potentielles concernées par les habitats rocheux intertidaux sont les suivantes : "Chausey", "Falaise du Besin occidental", "Ilot du Ratier", "Littoral seino-marin", "Baie de Canche", "Baie d'Authie" et "Baie de Somme"	Augmentation de la surface des habitats rocheux intertidaux en protection forte dans chacune des zones suivantes : - Secteur 10 : archipel des 7 îles - Secteur 12 : archipel de Molène	Augmentation de la surface des habitats rocheux intertidaux en protection forte, avec au minimum une zone de protection forte, dont le périmètre précis sera défini après concertations locales, dans le secteur suivant : - Secteur 21 (Mer des Pertuis et Panache de la Gironde), où plusieurs habitats rocheux intertidaux sont identifiés à enjeu fort par l'annexe 5c du DSF SA adopté le 14 octobre 2019.	Augmentation de la surface des habitats rocheux intertidaux* en protection forte * Trottoirs à lithophyllum et ceintures à cystoseires	
		D01-HB-OE03-ind2	Nombre moyen de blocs retournés et non remis en place par les pêcheurs à pied de loisir fréquentant l'habitat champs de blocs	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Façade non concernée par cet indicateur	
D01-HB-OE04	Éviter les perturbations physiques sur les bioconstructions à sabellariidés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SA mais ciblant en particulier : - Large de l'île de Groix (Sabellaria spinulosa) - Baie du Mont Saint-Michel (récifs sur substrat meuble sur les sites de Saint-Anne de Champeaux/La Frégate) - Noirmoutier (récif à S. alveolata sur substrat meuble au sud de l'île, commune de Barbâtre) - Baie de Bourgneuf - Côte Oléronnaise (récif à S. alveolata sur substrat rocheux à l'Ouest de l'île)	D01-HB-OE04-ind1	Proportion de surface de bioconstructions de l'espèce Sabellaria alveolata constituant les principales zones sources pour sa diffusion larvaire, située dans des zones de protection forte Nb : Les Hermelles constituent un habitat particulier. A ce titre, elles sont également concernées par l'indicateur D06-OE1-ind5. Les cibles pour ces deux indicateurs seront donc indentiques.	100 % des bioconstructions de l'espèce Sabellaria alveolata constituant les principales zones sources pour sa diffusion larvaire situées dans la zone « littoral de Champeaux » sont situées en zone de protection forte :	100 % de la surface des bioconstructions de l'espèce Sabellaria alveolata constituant les principales zones sources pour sa diffusion larvaire situés en zone de protection forte : - Secteur 6 : Baie du Mont-Saint-Michel (Récif de « Sainte Anne ») - Secteur 20 : Noirmoutier - Roches de la Fosse et alentours (récif à S. alveolata sur substrat meuble au sud de l'île, commune de Barbâtre) - Secteur 20 : Baie de Bourgneuf - Roches de Bouin et Massif de la Boutinardière	Augmentation de la proportion de la surface des bioconstructions de l'espèce Sabellaria alveolata constituant les principales zones sources pour sa diffusion larvaire située en protection forte, avec au minimum une zone de protection forte, dont le périmètre précis sera défini après concertations locales, dans le secteur suivant : - Secteur 21 (Mer des Pertuis et Panache de la Gironde), où les hermelles sont identifiées à enjeu majeur par l'annexe 5c du DSF SA adopté le 14 octobre 2019.	Façade non concernée par cet indicateur	
D01-HB-OE05	Eviter la perturbation physique des herbiers de zostères (par les mouillages, engins de pêche de fond et pêche à pied) Pour les mouillages, OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SAmas ciblant en particulier : - Archipel de Chausey - Baie de Morlaix - Archipel des Glénan - Mer d'Iroise - Golfe du Morbihan - Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis - Bassin d'Arcachon Pour la pêche à pied de loisir, OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SA mais ciblant en particulier : - Baie de Lanceloux - Ouest côte d'Armor (Pointe de Bifot) - Baie de Morlaix - Rade de Brest - Golfe du Morbihan - Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis - Bassin d'Arcachon	D01-HB-OE05-ind1	Proportion de surface d'herbier de zostères (Zostera marina et Zostera noltii) connue interdite aux mouillages forains	100%	Tendance à la hausse, à minima interdiction dans les ZPF constituées dans le cadre du D06-OE02-Indicateur 2, pour l'habitat particulier « Herbiers de zostères ».	Tendance à la hausse, à minima interdiction dans les ZPF constituées dans le cadre du D06-OE02-Indicateur 2, pour l'habitat particulier « Herbiers de zostères ».	La liste des ZPF potentielles* pertinentes concernées par cet habitat particulier est la suivante : - Secteur 21 (Mer des Pertuis et panache de la Gironde) : Extension de la RNN du marais d'Yves (herbiers de zostères naines). Le travail d'analyse des autres ZPF existantes et potentielles sera mené avec le PNM. - Secteur 24 (Bassin d'Arcachon) : Le travail d'analyse des ZPF existantes et potentielles sera mené avec le PNM. * Dénomination d'une zone ayant vocation à accueillir une ZPF, dont le périmètre précis sera défini après concertations locales.	Façade non concernée par cet indicateur
		D01-HB-OE05-ind2	Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisation de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillage écologique, dans les herbiers de zostères	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Façade non concernée par cet indicateur	
		D01-HB-OE05-ind3	En site Natura 2000, proportion de surface d'herbiers intertidaux identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche	1) Dans les sites de Normandie, en cohérence avec l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie : 0 % pour Zostera marina et noltii 2) Dans les autres cas : tendance à la baisse	1) Dans les sites de la région Pays de Loire, en cohérence avec l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire : 0 % pour Zostera noltii 2) Dans les autres cas : tendance à la baisse	1) Dans les sites concernés par les arrêtés du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes, et du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine : 0 % pour Zostera marina 2) Dans les autres cas : tendance à la baisse	Façade non concernée par cet indicateur	
D01-HB-OE06	Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circallitoraux notamment dans la zone des 3 milles	D01-HB-OE06-ind1	Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circallitoraux situés dans des zones de protection forte	Augmentation de la surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circallitoraux en protection forte dans chacune des zones suivantes*, avec au moins une ZPF proposée par secteur du DSF où l'habitat** est en enjeu fort ou majeur : * Dénomination d'une zone ayant vocation à accueillir une ZPF, dont le périmètre précis sera défini après concertations locales. La ZPF existante concernée : "Saint Marcouf" Les ZPF potentielles concernées par les habitats rocheux intertidaux sont les suivantes : "Chausey", "Falaise du Besin occidental", "Littoral seino-marin", "Baie de Canche", "Baie d'Authie", "Baie de Somme", "Banc à la ligne", "Ridens de Boulogne" ** un exemplaire de chaque types d'habitat (typologie Atlantique V3 au niveau 3 : 13 habitats en dehors des habitats particuliers déjà traités dans le D06-OE02-ind2)	Augmentation de la proportion de la surface des habitats sédimentaires subtidiaux et circallitoraux située en protection forte au sein des RNN existantes ou en projet : - RNN des 7 îles et son projet d'extension	Augmentation de la proportion de la surface des habitats sédimentaires subtidiaux et circallitoraux située en protection forte, avec au minimum une zone de protection forte, dont le périmètre précis sera défini après concertations locales, dans le secteur suivant : - Secteur 21 (Mer des Pertuis et Panache de la Gironde), où des habitats sédimentaires subtidiaux à enjeu majeur et d'autres à enjeu fort sont identifiés par l'annexe 5c du DSF SA adopté le 14 octobre 2019.	Augmentation de la proportion de la surface des habitats sédimentaires subtidiaux et circallitoraux* située en protection forte * Détritique côtier, biocénoses des sables et graviers sous influence des courants de fond	
		D01-HB-OE06-ind2	En site Natura 2000, proportion de surface d'habitats sédimentaires (1160 et 1110 dont bancs de maërl*) identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (arts travaillant de fond) * sont particulièrement ciblés les bancs de maërl des sites Natura situés dans la Baie de Saint-Brieuc Est, de la Rade de Brest, de l'archipel des Glénan, de Trévingnon, de la baie de Morlaix et de Belle-Île	* Herbiers subtidiaux: 0% ; * Maërl: 50 % ; * Sables fins et envasés (11101;11104;1160): 50% ; * Sables moyens et grossiers (11102;11103) : 60 %	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Façade non concernée par cet indicateur	
D01-HB-OE07	Maintenir un niveau d'exploitation durable du corail rouge sous influence de la pêche professionnelle en plongée sous-marine OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade MED mais ciblant en particulier : - Méditerranée Continentale - Corse	D01-HB-OE07-ind1	Nombre d'autorisations de pêche professionnelle au corail rouge en plongée sous-marine pour la Méditerranée continentale et en Corse	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Maintien ou diminution en accord avec le plan de gestion corail rouge	
D01-HB-OE08	Maintenir un niveau d'exploitation durable des champs de laminaires (Laminaria digitata et Laminaria Hyperborea)	D01-HB-OE08-ind1	Tonnage de laminaires récoltées annuellement (Laminaria hyperborea et Laminaria digitata)	Façade non concernée par cet indicateur	a) Zones actuellement exploitées : à.1. Laminaria hyperborea: environ 22 000 tonnes/an + ou - 4 000 T/an (autorisant une augmentation des tonnages collectés au regard de quantités observées entre 2016-2018), tonnage compatible avec un renouvellement durable des stocks et avec l'atteinte et/ou le maintien en état de l'habitat "champs de laminaires" à.2. Laminaria digitata: environ 50 000 tonnes/an + ou - 5 000 T/an (autorisant une augmentation des tonnages collectés au regard de quantités observées entre 2013 et 2018), tonnage compatible avec un renouvellement durable des stocks et avec l'atteinte et/ou le maintien en état de l'habitat "champs de laminaires" b) Nouvelles zones exploitées: Tonnage par espèce à définir avant toute nouvelle autorisation d'exploitation et compatible avec un renouvellement durable des stocks/espèce cible (Laminaria hyperborea et Laminaria digitata) ainsi qu'avec l'atteinte et/ou le maintien en état de l'habitat "champs de laminaires"	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	
D01-HB-OE09	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir et les engins de pêche de fond)	D01-HB-OE09-ind1	Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisations de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillages écologiques, dans les herbiers de phanérogames (notamment les herbiers posidonies) et dans le coralligène	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	
		D01-HB-OE09-ind2	Proportion de surface d'herbiers de phanérogames et de coralligène soumis à des pressions physiques dues aux mouillages	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Tendance à la baisse	
		D01-HB-OE09-ind3	Estimation de la surface d'herbiers de posidonies soumise à la pêche au gangui	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Tendance à la baisse	
		D01-HB-OE09-ind4	Ratio d'herbier de matie morte sur herbier vivant	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Maintien du ratio actuel	
		D01-HB-OE10-ind1	Part des EMV connus soumis à la pêche de fond en Atlantique	Façade non concernée par cet indicateur	0% au-delà de 400m, en application du règlement européen 2016/2336	0% au-delà de 400m, en application du règlement européen 2016/2336	Façade non concernée par cet indicateur	

Code OE	Libellé Objectif Environnemental	Code indicateur	Libellé indicateur	Cible par façade			
				MEMN	NAMO	SA	MED
D01-HB-OE10	<p>Eviter l'abrasion et l'étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Ecosystèmes Marins Vulnérables*) et réduire l'abrasion des structures géomorphologiques particulières**.</p> <p>* Définition des Ecosystèmes Marins Vulnérables sur la base de: - la proposition de l'IFREMER pour la France transmise au CIEM (pour l'Atlantique et la Manche), - l'identification des écosystèmes marins vulnérables réalisée dans le cadre du plan d'action Habitats Obscurs de la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (pour la Méditerranée)</p> <p>** Structures définies lors de la phase d'identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM</p> <p>La carte des EMV et des structures géomorphologiques particulières se trouve dans la fiche OE.</p>	D01-HB-OE10-ind2	Part des EMV connus soumis à la pêche de fond en Méditerranée	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Pas d'augmentation au-delà de 200m pour les EMV Corail Bambou (Isidella elongata), coraux froids et froids à crinoïdes (Leptometra phalangium) et fonds à pennatulaires (Funiculina quadrangularis) dont la définition géographique précise au sein des canyons de Montpellier, Petit Rhône, Marti, l'île rousse, des Moines, de Valinco et Sagone, et au-delà de 60m de profondeur sur le plateau oriental corse
		D01-HB-OE10-ind3	Proportion de surface d'EMV connus située dans des zones de protection forte	Façade non concernée par cet indicateur	100 % des sous-zones récifs du site Natura 2000 « Mers Celtiques – talus du Golfe de Gascogne » telles que proposées par le Préfet maritime le 10 mars 2017	100 % des sous-zones récifs du site Natura 2000 « Mers Celtiques – talus du Golfe de Gascogne », en zone de protection forte. Tendance à la hausse pour les autres écosystèmes marins vulnérables (dit EMV)	Augmentation de la surface des écosystèmes marins vulnérables en protection forte
		D01-HB-OE10-ind4	Part des structures géomorphologiques particulières** connues soumises à la pêche aux engins trainants de fond a) pour la façade MEMN: Ridens de Boulogne, Roches Douvres et Fosse centrale de la Manche b) pour la façade NAMO: pockmark de la baie de Concarneau et Môle Inconnu. c) pour la façade SA: plateau de Rochebonne, fonds rocheux basques isolés et habitat 1180 (Structures formées par les émissions de gaz en limite de talus). d) pour la façade MED: plateau externe du golfe du Lion (dunes hydrauliques et bancs rocheux du Plateau)	Pas d'augmentation	Pas d'augmentation	Pas d'augmentation	Pas d'augmentation
D01-HB-OE11	<p>Limiter la pression d'extraction sur les dunes hydrauliques de sables coquilliers et éviter la pression d'extraction sur les dunes du haut de talus</p>	D01-HB-OE11-ind1	Surfaces de dunes mobiles* de sables coquilliers soumises à extraction * on entend par dunes mobiles les dunes hydrauliques de sables coquilliers non stabilisées au cours des cent dernières années	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur
		D01-HB-OE11-ind2	En aires marines protégées, volume total d'extraction de sables coquilliers autorisé par façade sur les secteurs non mobiles	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	En aires marines protégées, pas d'augmentation par rapport aux volumes maximaux autorisés sur chaque site au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur
		D01-HB-OE11-ind3	En aires marines protégées, nombre de nouveaux sites d'extraction autorisés par façade	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur
		D01-HB-OE11-ind4	Nombre de nouveaux projets concernant les dunes du haut talus	Façade non concernée par cet indicateur	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur
D01-HB-OE12	En fonction des connaissances à acquérir, limiter la prolifération des macro-algues filamenteuses sur les substrats rocheux et les coralligènes	Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM					
D01-MT-OE01	<p>Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins</p> <p>Pour les groupes sédentaires de grands dauphins, OE s'appliquant sur l'ensemble des façades mais ciblant en particulier: - Mer d'Iroise - Golfe Normand Breton</p> <p>Pour le phoque veau-marin, OE s'appliquant sur la façade MEMN et cible en particulier: - Estuaires picards et mer d'Opale, - Baie de Seine - Baie du Mont Saint-Michel - Mer du nord méridionale et détroit du Pas-de-Calais</p> <p>Pour le phoque gris, OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SA mais ciblant en particulier: - Sept-Îles - Trégor-Golfe - Mer d'Iroise</p>	D01-MT-OE01-ind1	Pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité de whale dolphin ou seal watching ayant adhéré et respectant une démarche de bonnes pratiques (charte)	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse
		D01-MT-OE01-ind2	Nombre de jeunes phoques veau-marin abandonnés/an rapporté au nombre de naissances et hors causes naturelles (épizootie, année climatique exceptionnelle)	Pas d'augmentation	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur
D01-MT-OE02	<p>Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés</p>	D01-MT-OE02-ind1	(marsouins communs et dauphins communs) : Taux de mortalité (évalué sur les mortalités absolues) par capture accidentelle et par espèce	Diminution à une valeur inférieure à 1% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce	Diminution à une valeur inférieure à 1% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce	Diminution à une valeur inférieure à 1% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce	Diminution à une valeur inférieure à 1% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce
		D01-MT-OE02-ind2	(autres mammifères marins) : Taux apparents de mortalité par capture accidentelle par espèce (nombre d'échouages observés avec traces de capture accidentelle / nombre d'échouages total)	Diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce	Diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce	Diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce	Diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce
		D01-MT-OE02-ind3	Nombre total (ou par espèce) de tortues marines observées ou déclarées (mortes ou vivantes) présentant des traces de capture accidentelle et/ou capturées accidentellement	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse
D01-MT-OE03	Réduire les collisions avec les tortues marines et les mammifères marins	D01-MT-OE03-ind1	Taux apparent de mortalité par collision des tortues marines et des mammifères marins échoués	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse
D01-OM-OE01	<p>Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>	D01-OM-OE01-ind1	Proportion des surfaces de zone de densité maximale à risque pour lesquelles des mesures d'évitement ou de réduction des captures accidentelles sont prévues	100%	100%	100%	100%
D01-OM-OE02	<p>Prévenir les collisions des oiseaux marins avec les infrastructures en mer, notamment les parcs éoliens (application de la séquence éviter, réduire, compenser)</p>	D01-OM-OE02-ind1	Taux de projets autorisés dont l'étude d'impact, après application de la séquence ERC, évalue l'impact résiduel sur les oiseaux marins comme compatible avec l'atteinte du bon état écologique de chaque espèce fréquentant la zone du projet évalué, au niveau de la (les) façade(s) marine(s) concernée(s) par chacune de ces espèces	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
		D01-OM-OE02-ind2	Taux de parcs éoliens autorisés présentant un dispositif d'évaluation et, le cas échéant, de réduction du niveau de pression de collision sur les populations d'espèces fréquentant le parc éolien.	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
D01-OM-OE03	<p>Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins*, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale</p> <p>* Cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>	D01-OM-OE03-ind1	Pourcentage de surface d'estran artificialisé et pourcentage de linéaire artificialisé par site fonctionnel à enjeu fort* *Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national	Pas d'augmentation de la surface artificialisée suite à l'application de la séquence ERC* à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime. * En application de l'article L163-1 du code de l'environnement prévoit une absence de perte nette de biodiversité, après application de la séquence ERC	Pas d'augmentation de la surface artificialisée suite à l'application de la séquence ERC* à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime. * En application de l'article L163-1 du code de l'environnement prévoit une absence de perte nette de biodiversité, après application de la séquence ERC	Pas d'augmentation de la surface artificialisée suite à l'application de la séquence ERC* à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime. * En application de l'article L163-1 du code de l'environnement prévoit une absence de perte nette de biodiversité, après application de la séquence ERC	Pas d'augmentation de la surface artificialisée suite à l'application de la séquence ERC* à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime. * En application de l'article L163-1 du code de l'environnement prévoit une absence de perte nette de biodiversité, après application de la séquence ERC
D01-OM-OE04	<p>Réduire la pression exercée par certaines espèces introduites et domestiques sur les sites de reproduction des oiseaux marins*</p> <p>* Cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>	D01-OM-OE04-ind1	Proportion de colonies insulaires d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée. *Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national	0 pour les sites insulaires éloignés sans occupation humaine Tendance à la baisse pour les autres	0 pour les sites insulaires éloignés sans occupation humaine Tendance à la baisse pour les autres	0 pour les sites insulaires éloignés sans occupation humaine Tendance à la baisse pour les autres	0 pour les sites insulaires éloignés sans occupation humaine Tendance à la baisse pour les autres
		D01-OM-OE04-ind2	Proportion de colonies continentales d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée *Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national	Diminution significative	Diminution significative	Diminution significative	Diminution significative
D01-OM-OE05	<p>Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales</p> <p>La carte des habitats fonctionnels des Oiseaux Marins sera établie à l'occasion du plan d'action des DSF</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>	D01-OM-OE05-ind1	Nombre et surface de sites fonctionnels restaurés sur la façade	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse
		D01-OM-OE05-ind2	Surface d'habitat fonctionnel des oiseaux marins dans les zones humides des communes littorales	Maintien	Maintien	Maintien	Maintien
		D01-OM-OE06-ind1	Proportion de colonies à enjeu fort ou majeur* selon le travail de classification de l'AFB de priorisation des enjeux pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme	Aucune colonie à enjeu fort ou majeur	Aucune colonie à enjeu fort ou majeur	Aucune colonie à enjeu fort ou majeur	Aucune colonie à enjeu fort ou majeur

Code OE	Libellé Objectif Environnemental	Code indicateur	Libellé indicateur	Cible par façade			
				MEMN	NAMO	SA	MED
D01-OM-OE06	<p>Diminuer le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels</p> <p>* Cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>	D01-OM-OE06-ind2	Pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limicoles côtiers	Diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF	Diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF	Diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF	Diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF
		D01-OM-OE06-ind3	Surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran situées dans des zones de protection forte	Tendance à l'augmentation de la surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran situées dans des zones de protection forte Parmi les 16 ZPF potentielles et les 2 ZPF existantes : - Secteur 1 : * Platier d'Oye * Banc à la ligne * Estuaire de la Slack - Secteur 2 : * Baie de Canche * Baie d'Authie * Baie de Somme - Secteur 4 : * Ilot du Ratier * Banc aux oiseaux (Estuaire de l'Orne) * Saint-Marcouf – île de Terre * Beauguillet - Secteur 7 : * Chausey	Tendance à l'augmentation de la surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran en zone de protection forte - Secteur 9 : Baie de Saint-Brieuc "fond de Baie" - Secteur 18 : Petite mer de Gâvre (arrêts de protection de biotope) - Secteur 19 Bzh : Golfe du Morbihan, Marais de Toulvern, Golfe du morbihan, Marais de Séné (Réserve naturelle nationale) - Secteur 19 Pdl : Petit Traict du Croisic - Secteur 21 : RNN Baie de l'Aiguillon - Secteur 21 : RNN Casse de la Belle-Henriette Secteur 21 : Sud vendée (En attente des propositions en provenance du PNM Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis)	Tendance à l'augmentation de la surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran en zone de protection forte, en particulier : - Secteur 21 (Mer des Pertuis et panache de la Gironde) : Le travail d'analyse des ZPF existantes et potentielles sera mené avec le PNM. - Secteur 24 (Bassin d'Arcachon) : Le travail d'analyse des ZPF existantes et potentielles sera mené avec le PNM.	Tendance à l'augmentation de la surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran en zone de protection forte NB : L'enjeu « zones de densité maximale et zones fonctionnelles identifiées pour les oiseaux marins en période inter nuptiale » n'a pas été renseigné car difficile à circonscrire spatialement. Comme pour l'enjeu « zones de densité maximale et zones fonctionnelles identifiées pour les oiseaux marins en période inter nuptiale » il est probable que les ZPF couvrent qu'une très faible partie de ces zones.
D01-OM-OE07	Éviter ou adapter le prélèvement sur le domaine public maritime des espèces identifiées au titre de l'Accord international sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et menacées au niveau européen	D01-OM-OE07-ind1	Proportion de populations, menacée au niveau européen et figurant à la colonne A de l'annexe 3 de l'accord AEWA (hors catégorie 2*, 3* et 4 bénéficiant d'un plan de gestion adaptative des prélèvements en l'absence de moratoire ou d'interdiction pérenne de la chasse prévu dans ce cadre) interdite au prélèvement au niveau national	100%	100%	100%	Façade non concernée par cet indicateur
D01-PC-OE01	<p>Maximiser la survie des élasobranches capturés accidentellement, en particulier les espèces interdites à la pêche (catégorie A)* et les espèces non interdites à la pêche, mais prioritaires en termes de conservation (catégories B et C)</p> <p>*cf liste ci-dessous d'après Stéphan et al (2016) et actualisée d'après avis CIEM 2017 ; les espèces sont réparties en 3 catégories, A, B et C : - Catégorie A = espèces interdites selon le règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 et la recommandation CGPM/36/2012/3 - Catégorie B = espèces faisant l'objet d'une évaluation CIEM ou CICTA, soumises à réglementation ou non - Catégorie C = espèces non-évaluées et non réglementées. La liste du top 10 des espèces de chaque catégorie par façade est reportée dans la fiche OE dédiée</p> <p>MEMN: Catégorie A: Raie blanche - Rostorajra alba, Ange de mer commun - Squatina squatina, Requin pélerin - Cetorhinus maximus, Requin taupe commun - Lamna nasus. Catégorie B: Requin renard - Alopias vulpinus, Grande roussette - Scyliorhinus stellaris Catégorie C: Aigle de mer commun - Myliobatis aquila, Torpille noire - Torpedo nobiliana</p> <p>NAMO et SA: Catégorie A: Raie blanche - Rostorajra alba, Ange de mer commun - Squatina squatina, Grand pocheteau gris - Dipturus batis cf. intermedia, Petit pocheteau gris - Dipturus batis cf. flossada, Pocheteau de Norvège - Dipturus nidrosiensis (interdit en zone 7 mais pas zone 8), Requin pélerin - Cetorhinus maximus, Requin taupe commun - Lamna nasus Catégorie B: Requin renard - Alopias vulpinus, Requin peau bleue - Prionace glauca, Humantin - Oxynotus paradoxus, Sagre commun - Etmopterus spinax, Petite roussette - Scyliorhinus canicula, Grande roussette - Scyliorhinus stellaris Catégorie C: Squalie bouclée - Echinorhinus brucus, Aigle de mer commun - Myliobatis aquila, Torpille noire - Torpedo nobiliana, Raie pale - Bathyraja pallida.</p> <p>MED: Catégorie A: Raie blanche - Rostorajra alba, Ange de mer commun - Squatina squatina, Mante de Méditerranée - Mobula mobular, Ange de mer épineux - Squatina aculeata, Ange de mer ocellé - Squatina oculata, Raie papillon épineuse - Gymnura altavela, Raie guitare fousseuse - Rhinobatos cemiculus, Requin taupe commun - Lamna nasus, Requin pélerin - Cetorhinus maximus, Requin-taureau - Carcharias taurus, Grand requin blanc - Carcharodon carcharias, Pocheteau gris - Dipturus batis, Requin hâ - Galeorhinus galeus, Requin-taureau bleu - Isurus oxyrinchus, Raie circulaire - Leucoraja circularis, Raie maltaise - Leucoraja melitensis, Requin féroce - Odontaspis ferox, Centrine commune - Oxynotus centrina, Requin-marteau commun - Sphyrna zygaena, Requin-renard à gros yeux - Alopias superciliosus. Catégorie B: Emissole lisse - Mustelus mustelus, Emissole pointillée - Mustelus punctulatus, Mourine Lucitanienne - Rhinoptera marginata, Squalie bouclée - Echinorhinus brucus, Pastenague épineuse - Dasysatis centroura, Aigle de mer commun - Myliobatis aquila, Torpille noire - Torpedo nobiliana. Catégorie C: Requin renard - Alopias vulpinus, Requin peau bleue - Prionace glauca, Aiguillat commun - Squalus acanthias</p>			Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM			
D01-PC-OE02	<p>Favoriser la restauration des populations d'élasobranches en danger critique d'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et notamment (cf liste ci-dessous)</p> <p>- Proposé pour les façades NAMO et SA : Grand pocheteau gris - Dipturus batis cf. intermedia Ange de mer commun - Squatina squatina</p> <p>- Proposé pour la façade MED : Raie aigle - vachette - Aetomylaeus bovinus, Requin-taureau - Carcharias taurus, Grand requin blanc - Carcharodon carcharias, Squalie-chagrin commun - Centropronus granulatus, Pocheteau gris - Dipturus batis, Raie-papillon épineuse - Gymnura altavela, Requin-taureau bleu - Isurus oxyrinchus, Requin taupe commun - Lamna nasus, Raie circulaire - Leucoraja circularis, Raie chardon - Leucoraja fullonica, Raie maltaise - Leucoraja melitensis, Requin féroce - Odontaspis ferox, Centrine commune - Oxynotus centrina, Requin peau bleue - Prionace glauca, Requin-marteau commun - Sphyrna zygaena, Ange de mer épineux - Squatina aculeata, Ange de mer ocellé - Squatina oculata, Ange de mer commun - Squatina squatina. (évaluation UICN méditerranée 2016).</p>	D01-PC-OE02-ind1	Nombre d'espèces d'élasobranches en danger critique d'extinction présentes dans les eaux métropolitaines françaises	Façade non concernée par cet indicateur	Stable ou en diminution	Stable ou en diminution	Stable ou en diminution
D01-PC-OE03	<p>Adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI</p> <p>OE s'appliquant sur l'ensemble des façades mais ciblant en particulier:</p> <p>MEMN: Canche, Authie, Bresle, Arques, Seine, Risle, Orne, Vire, Baie du Mont Saint Michel et l'estuaire maritime commun de la Sée, Sélune et Couesnon, ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Seine Normandie et Loire-Bretagne portant sur les poissons migrateurs</p> <p>NAMO: Elie-Isle-Laita et Scorff-Blavet, La Vilaine, La Loire, Baie de Bourgneuf, Estuaires Vie, Lay, L'éguer, Trioux, Jaudy, cours d'eau des baies de Lannion, du Léon-Trégor et du bas Léon, Rade de Brest et les estuaires de l'Aulne et de l'Elorn, ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne.</p> <p>SA: Sèvre Niortaise, PNM Pertuis Gironde, Nivelle et Adour ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne portant sur les poissons migrateurs</p> <p>MED: Embouchure du Rhône ciblée en cohérence avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, portant sur les poissons migrateurs.</p> <p>*Les espèces amphihalines visées par des dispositions réglementaires ayant pour but d'améliorer l'état de leur population sont : • L'esturgeon européen • La grande alose et l'aloise feinte • La lamproie marine et la lamproie fluviatile • Le saumon atlantique et la truite de mer • L'anguille européenne</p> <p>N.B.: Cet OE vise à compléter les dispositions déjà existantes dans les PLAGEPOMI</p>	D01-PC-OE03-ind1	Nombre de captures d'amphihalins déclarés/an par les pêcheurs professionnels dans les estuaires, les panaches estuariens et les graux à l'aval de la limite la salure des eaux (LSE)	a) Pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime professionnelle) b) Pour les autres espèces: Maintien ou réduction	a) Pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime professionnelle) b) Pour les autres espèces: Maintien ou réduction	a) Pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime professionnelle) b) Pour les autres espèces: Maintien ou réduction	a) Pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime professionnelle) b) Pour les autres espèces: Maintien ou réduction
		D01-PC-OE03-ind2	Nombre d'esturgeons débarqués, sauf dérogations.	0	0	0	Façade non concernée par cet indicateur
		D01-PC-OE03-ind3	Nombre de nouvelles autorisations délivrées par les DDTM pour la pêche au filet fixe par les pêcheurs de loisir dans les réserves de salmonides	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	Façade non concernée par cet indicateur
		D01-PC-OE03-ind4	Contingents de droits d'accès pour la pêche des amphihalins dans les estuaires	Maintien ou réduction	Maintien ou réduction	Maintien ou réduction	Façade non concernée par cet indicateur
D01-PC-OE04	Limiter les captures des espèces vulnérables et en danger sur la façade Méditerranée	D01-PC-OE04-ind1	Nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la façade Méditerranée	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Maintien ou augmentation du nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la façade Méditerranée Occidentale par rapport à 2017
D01-PC-OE05	<p>Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance ZFH identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique</p> <p>N.B.: Les cartes des ZFH (dont les ZFH) seront produites dans le cadre de la mesure M004</p>	D01-PC-OE05-ind1	Surface de zone fonctionnelle halieutique d'importance (ZFH)* protégée au travers d'une zone de conservation halieutique (ZCH) par façade *définitions ZFH: L'importance d'une zone fonctionnelle est caractérisée par une forte concentration d'individus à un stade de vie donné sur un espace restreint. Elle contribue de manière conséquente au stade de vie suivant. Parmi les différentes catégories de zones fonctionnelles participant au cycle de vie des ressources halieutiques, trois catégories de zones fonctionnelles ont été retenues: les frayères, les nourriceries ainsi que les voies de migration empruntées par les espèces amphihalines et récifales.	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse
D02-OE01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore	D02-OE01-ind1	Nombre de contrôles révélant la présence d'espèces non indigènes de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'art.15 du règlement européen du 22 octobre 2014 et par l'art. L 411-7 du Code de l'environnement.	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse
D02-OE02	Limiter le transfert des espèces non indigènes (ENI) à partir de zones fortement impactées	Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM					
D02-OE03	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes (ENI) liés aux eaux et sédiments de ballast des navires	D02-OE03-ind1	Nombre de navires conformes à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté* du 23/11/87 modifié)	100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)	100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)	100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)	100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)

Code OE	Libellé Objectif Environnemental	Code indicateur	Libellé indicateur	Cible par façade			
				MEMN	NAMO	SA	MED
D02-OE04	Limitier les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles	D02-OE04-ind1	Proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, et du règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes	100%	100%	100%	100%
		D02-OE04-ind2	Nombre de nouvelles ENI probablement introduites par les activités de cultures marines.	Pas d'augmentation du nombre d'ENI	Pas d'augmentation du nombre d'ENI	Pas d'augmentation du nombre d'ENI	Pas d'augmentation du nombre d'ENI
D03-OE01	Conformément à la Politique Commune de la Pêche (PCP), adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes	D03-OE01-ind1	Taux de mortalité par pêche	Taux de mortalité par pêche correspondant au RMD pour chaque stock, en application de la PCP	Taux de mortalité par pêche correspondant au RMD pour chaque stock, en application de la PCP	Taux de mortalité par pêche correspondant au RMD pour chaque stock, en application de la PCP	Taux de mortalité par pêche correspondant au RMD pour chaque stock, en application de la PCP
D03-OE02	Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale	Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM					
D03-OE03	Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles	Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM					
D04-OE01	Limitier les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource	D04-OE01-ind1	Biomasse de chaque espèce fourrage (sardine et anchois)	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	B2026 dans le milieu supérieure ou égale 0,33 de la biomasse maximale historique (ou référence politique commune de la pêche PCP)
		D04-OE01-ind2	Mortalité par pêche de chaque espèce fourrage (sardine et anchois)	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Conforme au RMD en application de la PCP
D04-OE02	Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs** *Les poissons fourrages concernés sont: MEMN, NAMO : harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards SA: harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards **Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs	D04-OE02-ind1	Mortalité par pêche et biomasse du stock reproducteur de chaque espèce fourrage	Conforme au RMD en application de la PCP	Conforme au RMD en application de la PCP	Conforme au RMD en application de la PCP	Façade non concernée par cet indicateur
D04-OE03	Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne...)	D04-OE03-ind1	Prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà	Façade non concernée par cet indicateur	0 N.B.: en fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024	0 N.B.: en fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024	0 N.B.: en fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024
D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SA mais cibant en particulier : - MEMN : Estuaires Picards (Authie, Liane, Wimereux, Slack), estuaire de Seine, Côte de nacre Ouest, côte de nacre Est et Barfleur à la pointe Est du Cotentin - NAMO: Fond de la Baie de Saint Brieuc, Baie de Lannion, Côte d'armor (zone Ouest), Léon-Trégor (large), Baie de Douarneau, Baie de Concarneau, Laita large, golfe du Morbihan, embouchure de la Loire - SA : Embouchure de la Gironde	D05-OE01-ind1	Proportion des cours d'eau, rivières et fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées dont les concentrations en nitrates sont compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère Nutriments (au regard principalement du critère Chlorophylle-a) Remarque : Une sélection des cours d'eau débouchant sur des zones marines eutrophisées parmi les 45 cours d'eau retenus dans le travail de modélisation sera opérée au moment de la définition des seuils. Les 45 cours d'eau retenus pour la modélisation sont : - MEMN : FAa, les Estuaires Picards (Authie, Canche, estuaire de la Somme), la Bresle, l'Arques, l'estuaire de Seine, La Touques, la Dive, l'Orne, la Seulles, la Vire et l'Aure, la Douve, la Sienne, la Sée et la Sélune - NAMO : - SRM MC : le Couesnon, la Rance, le Fond de la Baie de Saint Brieuc (le Gouessant, l'Urme et le Gouet), l'Arguenon, Le Trieu, le Jaudy, Baie de Lannion (Le Léguer), Léon-Trégor (le Roscoat, le Yar et le Douron), Baie de Morlaix (le Dourduf et le Jarlot), la Penzé, Rade de Brest (l'Elorn et l'Aulne). SRM GdG Nord : l'Odde, Laita large, le Blavet et la Scorff, la Vilaine, l'estuaire de la Loire, la Haute Perche, le Falleron, la Sallertaine, la Vie, le Lay, la Sèvre Niortaise. - SA : la Charente, la Seudre, l'estuaire de la Gironde (la Dordogne et la Garonne), le Leyre, l'Adour	AESN : Ind 1 : 33 % AEAP : Ind 1 : 50 %	18% (2 cours d'eau sur 11 concernés) A l'échelle de la SRM, 18 % des fleuves de la SRM considérée dont les concentrations en nitrates (mg/L) sont compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère nutriment (au regard principalement du critère Chlorophylle-a). A l'échelle de cours d'eau, concentrations en nitrates (mg/L) compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère nutriment (au regard principalement du critère Chlorophylle-a)	100%	Façade non concernée par cet indicateur
		D05-OE01-ind2	Proportion des cours d'eau, rivières et fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées dont les concentrations en phosphates sont compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère Nutriments (au regard principalement du critère Chlorophylle-a) Remarque : Une sélection des cours d'eau débouchant sur des zones marines eutrophisées* parmi les 45 cours d'eau retenus dans le travail de modélisation sera opérée au moment de la définition des seuils. Les 45 cours d'eau retenus pour la modélisation sont : - MEMN : FAa, les Estuaires Picards (Authie, Canche, estuaire de la Somme), la Bresle, l'Arques, l'estuaire de Seine, La Touques, la Dive, l'Orne, la Seulles, la Vire et l'Aure, la Douve, la Sienne, la Sée et la Sélune - NAMO : SRM MC : le Couesnon, la Rance, le Fond de la Baie de Saint Brieuc (le Gouessant, l'Urme et le Gouet), l'Arguenon, Le Trieu, le Jaudy, Baie de Lannion (Le Léguer), Léon-Trégor (le Roscoat, le Yar et le Douron), Baie de Morlaix (le Dourduf et le Jarlot), la Penzé, Rade de Brest (l'Elorn et l'Aulne). SRM GdG Nord : l'Odde, Laita large, le Blavet et la Scorff, la Vilaine, l'estuaire de la Loire, la Haute Perche, le Falleron, la Sallertaine, la Vie, le Lay, la Sèvre Niortaise. - SA : la Charente, la Seudre, l'estuaire de la Gironde (la Dordogne et la Garonne), le Leyre, l'Adour	AESN : Ind 2 : 100 % AEAP : Ind 2 : 50 %	91% (10 cours d'eau sur 11 concernés) A l'échelle de la SRM, 91 % des fleuves de la SRM considérée dont les concentrations en phosphates (mg/L) sont compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère nutriment (au regard principalement du critère Chlorophylle-a) A l'échelle de cours d'eau, concentrations en phosphates (mg/L) compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère nutriment (au regard principalement du critère Chlorophylle-a)	100%	Façade non concernée par cet indicateur
		D05-OE01-ind3	Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 10 000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU	100%	100%	100%	Façade non concernée par cet indicateur
	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles* à ces apports *habitats sensibles à l'eutrophisation en Manche et Atlantique : bancs de maërl, bioconstructions à sabellariidés, herbiers de zostères et prés salés	D05-OE02-ind1	Proportion des cours d'eau, rivières et fleuves débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles* dont les concentrations en nitrates sont compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère Nutriments (au regard principalement du critère Chlorophylle-a) * Remarque : Une sélection des fleuves débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles parmi les 45 cours d'eau retenus dans le travail de modélisation au moment de la définition des seuils. Les 45 cours d'eau retenus pour la modélisation sont : - MEMN : FAa, les Estuaires Picards (Authie, Canche, estuaire de la Somme), la Bresle, l'Arques, l'estuaire de Seine, La Touques, la Dive, l'Orne, la Seulles, la Vire et l'Aure, la Douve, la Sienne, la Sée et la Sélune - NAMO : - SRM MC : le Couesnon, la Rance, le Fond de la Baie de Saint Brieuc (le Gouessant, l'Urme et le Gouet), l'Arguenon, Le Trieu, le Jaudy, Baie de Lannion (Le Léguer), Léon-Trégor (le Roscoat, le Yar et le Douron), Baie de Morlaix (le Dourduf et le Jarlot), la Penzé, Rade de Brest (l'Elorn et l'Aulne). SRM GdG Nord : l'Odde, Laita large, le Blavet et la Scorff, la Vilaine, l'estuaire de la Loire, la Haute Perche, le Falleron, la Sallertaine, la Vie, le Lay, la Sèvre Niortaise. - SA : la Charente, la Seudre, l'estuaire de la Gironde (la Dordogne et la Garonne), le Leyre, l'Adour	AESN : Ind 1 : 33 % AEAP : Non concerné	100% (3 cours d'eau concernés) A l'échelle de la SRM, 100 % des fleuves de la SRM considérée dont les concentrations en nitrates (mg/L) sont compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère nutriment (au regard principalement du critère Chlorophylle-a). A l'échelle de cours d'eau, concentrations en nitrates (mg/L) compatibles avec les valeurs seuils d'atteinte du BEE pour le critère nutriment (au regard principalement du critère Chlorophylle-a)	100%	Façade non concernée par cet indicateur

Code OE	Libellé Objectif Environnemental	Code indicateur	Libellé indicateur	Cible par façade			
				MEMN	NAMO	SA	MED
D06-A8	Restaurer les petits fonds côtiers présentant une altération des fonctions écologiques (spécifique MED)	D06-A8-ind1	Nombre d'opérations de restauration écologique	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	2
		D06-A8-ind2	Nombre de Schémas Territoriaux de Restauration Ecologique (STERE)	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	3
D06-A10	Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements...) (spécifique MED)	D06-A10-ind1	Nombre d'aménagements faisant l'objet d'une opération d'optimisation de leur rôle écologique	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	100 % des nouvelles autorisations de projets à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime incluent une optimisation du rôle écologique du projet.
D07-A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune (spécifique MED)	D07-A2-ind1	Nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	100 % des nouvelles autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
D07-B2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines profondes (spécifique MED)	D07-B2-ind1	Nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	100 % des nouvelles autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
		D07-B2-ind2	Nombre de nouveaux projets d'extraction concernant les dunes du haut talus	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	0 nouveau projet d'extraction concernant les dunes de haut talus, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres *impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale N.B. 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFH) et les habitats suivants: les bancs de maëri, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoséres, les troitirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond). N.B. 2: Les cartes des ZFH seront produites dans le cadre de la mesure M004	D07-OE01-ind1	Nombre de nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres présentant un impact résiduel notable sur la turbidité suite à l'application de la séquence ERC au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression	100 % des nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100 % des nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100 % des nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100 % des nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
D07-OE02	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeu et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques * impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale	D07-OE02-ind1	Nombre de nouveaux aménagements ayant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC (au sens de l'évaluation environnementale)	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	100 % des nouvelles autorisations concernent des projets ne présentant pas d'impact résiduel notable suite à la séquence ERC, hors hydroliennes et 100 % de projets hydroliennes minimisant leur impact, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières	D07-OE03-ind1	Pourcentage des estuaires situés dans des zones de protection forte	Augmentation du pourcentage des estuaires situés en protection forte, de sorte que 8 estuaires de la façade contiennent une zone de protection forte ("Bancs sableux Baie du Mont Saint Michel", "Beauguillet", "Banc aux oiseaux", "Baie de Somme", "Baie d'Authie", "Baie de Canche", "Estuaire de la Slack", "lot du Ratier") ** Dénomination d'une zone ayant vocation à accueillir une ZPF, dont le périmètre précis sera défini après concertations locales.	Augmentation de la surface des estuaires situés en zones de protection forte	Augmentation du pourcentage des estuaires situés dans des zones de protection forte	Augmentation du pourcentage des estuaires situés en protection forte
		D07-OE03-ind2	Pourcentage des lagunes côtières situées dans des zones de protection forte	Façade non concernée par cet indicateur	Augmentation de la surface des lagunes situées en zones de protection forte	Augmentation du pourcentage des lagunes côtières situées dans des zones de protection forte, en particulier : - Secteur 24 (Bassin d'Arcachon) : Le travail d'analyse des ZPF existantes et potentielles sera mené avec le PNM.	Façade non concernée par cet indicateur
		D07-OE03-ind3	Nombre d'obstacles ne pouvant être supprimés dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité ont été minimisés	AESN : 15 obstacles AEAP : Tous les obstacles	1) 100 % des ouvrages prioritaires du programme de priorisation du Préfet coordonnateur de bassin (tous en liste 2), situés sur une bande littorale de 0 à 10kms/20kms, constituant le 1er obstacle à l'écoulement ou le 1er obstacle significatif à l'écoulement de la mer au littoral 2) Une cartographie complémentaire doit être réalisée (action du D7) sur l'identification des ouvrages à enjeux y compris ceux de défense contre la mer.	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse
D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant	Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM					
D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports	D08-OE01-ind1	Pourcentage de communes ou leurs établissements publics de coopération disposant d'un zonage pluvial conformément au L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et d'un schéma directeur d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse
D08-OE02	Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation	D08-OE02-ind1	Nombre de déversements accidentels de contaminants en mer	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse
		D08-OE02-ind2	Nombre de constats confirmés de rejets illicites hydrocarbures en mer	Diminution du nombre de constats confirmés de rejets illicites	Diminution du nombre de constats confirmés de rejets illicites	Diminution du nombre de constats confirmés de rejets illicites	Diminution du nombre de constats confirmés de rejets illicites
		D08-OE02-ind3	Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages.	Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages inférieure à 10% du total d'oiseaux marins échoués	Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages inférieure à 10% du total d'oiseaux marins échoués	Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages inférieure à 10% du total d'oiseaux marins échoués	Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages inférieure à 10% du total d'oiseaux marins échoués
D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance	D08-OE03-ind1	Nombre de ports équipés de plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (PRTD) individuel ou commun à plusieurs ports, hors petits ports de plaisance non commerciaux dont les installations de réception portuaires sont intégrées dans le système de traitement de déchets géré par ou pour le compte d'une municipalité* *conformément à l'article R5314-7 du code des transports et à la directive du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.	100 %	100 %	100 %	100 %
		D08-OE03-ind2	Nombre de ports de plaisance certifiés Ports Propres	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Tendance à la hausse
		D08-OE03-ind3	Nombre de ports (de commerce, de plaisance et de pêche) équipés de dispositifs de réception de déchets liquides dangereux (eaux noires, eaux grises, eaux de cale, huiles usagées, solvants, ...)	Tendance à la hausse	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur
D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)	D08-OE04-ind1	Nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse	Tendance à la hausse
D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE	D08-OE05-ind1	Nombre d'anodes sacrificielles contenant des substances dangereuses prioritaires (substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE, dont cadmium et ses composés, nickel, mercure et plomb) utilisées sur les ouvrages portuaires et autres ouvrages installés en mer, à l'exception de traces compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement	0, à compter de 2021 (échéance DCE)	0, à compter de 2021 (échéance DCE)	0, à compter de 2021 (échéance DCE)	0, à compter de 2021 (échéance DCE)

Code OE	Libellé Objectif Environnemental	Code indicateur	Libellé indicateur	Cible par façade			
				MEMN	NAMO	SA	MED
		D08-OE05-ind2	Proportion de projets autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façade maritime dont la masse de chacune des substances suivantes (aluminium, zinc, indium, cuivre) dans les anodes sacrificielles est minimisée en tenant compte des meilleures techniques disponibles* au moment du dépôt de la demande d'autorisation *au sens de l'article 3 de la directive 2010/75 en date du 24/11/2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution)	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
D08-OE06	Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion	D08-OE06-ind1	Quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N1* (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime) *(N1) : Concentrations en contaminants au dessous desquelles l'immersion peut-être autorisée mais une étude complémentaire est requise dès le dépassement de ce seuil.	Pas d'augmentation	Façade non concernée par cet indicateur	Pas d'augmentation	Pas d'augmentation
		D08-OE06-ind2	Quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N2** (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime) *(N2) : Concentrations en contaminants au dessus desquelles l'immersion ne peut-être autorisée que si on apporte la preuve que c'est la solution la moins dommageable pour l'environnement aquatique et terrestre.	Pas d'augmentation	Pas d'augmentation	Pas d'augmentation	Pas d'augmentation
D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage	D08-OE07-ind2	Nombre de masses d'eau côtières en bon état chimique au titre de la DCE	AESN : 47 % AEAP : 100 %	82%	100 %	100 %
		D08-OE07-ind3	Potentiel toxique des sédiments dans les ports	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Façade non concernée par cet indicateur	Tendance à la baisse
D08-OE08	Réduire les apports atmosphériques de contaminants	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 2ème cycle DCSMM</i>					
D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages	D09-OE01-ind1	Proportion de sites de baignade dont la qualité des eaux de baignade est de qualité au moins suffisante	100% (objectif de la directive 2006/7/CE)	100% (objectif de la directive 2006/7/CE)	100% (objectif de la directive 2006/7/CE)	100% (objectif de la directive 2006/7/CE)
		D09-OE01-ind2	Proportion de points de suivi REMI de la façade affichant une dégradation de la qualité microbiologique ou affichant une qualité dégradée qui ne s'améliore pas (tendance générale sur 10 ans)	AESN : 0 % AEAP : 0 %	0%	0%	0%
D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral	D10-OE01-ind1	Quantités de déchets d'origine terrestre les plus représentés sur les fonds marins et sur le littoral	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse
D10-OE02	Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes	D10-OE02-ind1	Quantités de déchets les plus représentés issus des principales activités maritimes sur le littoral et sur les fonds marins	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse	Tendance à la baisse
		D10-OE02-ind2	Quantité de déchets collectés dans les ports de pêche issus des activités de pêche maritime	Tendance à la hausse rq : La cible d'une tendance à la hausse vise une intensification de l'effort de collecte	Tendance à la hausse rq : La cible d'une tendance à la hausse vise une intensification de l'effort de collecte	Tendance à la hausse rq : La cible d'une tendance à la hausse vise une intensification de l'effort de collecte	Tendance à la hausse rq : La cible d'une tendance à la hausse vise une intensification de l'effort de collecte
D11-OE01	Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins	D11-OE01-ind2	Taux de projets générant des émissions impulsives présentant un risque de dérangement et de mortalité des mammifères marins (suite à l'évaluation environnementale) et ayant mis en place des mesures de réduction de l'impact acoustique	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime	100% des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime
D11-OE02	Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime	D11-OE02-ind1	Bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale). (Critère D11C2 du BEE)	Diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade est nulle ou négative)	Diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade est nulle ou négative)	Diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade est nulle ou négative)	Diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade est nulle ou négative)